

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL du 19 NOV. 2019
portant mise en demeure de se conformer aux exigences réglementaires
en matière d'exploitation d'une canalisation de transport

Dépôt Pétrolier de Lorient (DPL)
10, rue de Seignelay – 56100 LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.554-9 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1, L.122-1 et L.221-8 ;
- VU** les chapitres IV et V du titre V du livre V du code de l'environnement et notamment l'article R.554-48 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment l'article R.421-1 ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019, nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et plus particulièrement les articles 7 et 18 ;
- VU** le guide GESIP 2007/04 intitulé « Surveillance, Maintenance, Inspection et Réparations des canalisations de transport » ;
- VU** la norme NF EN 12954 « Protection cathodique des structures métalliques enterrées ou immergées » ;

- VU** les rapports de contrôles semestriels du système de protection cathodique établis par la société PLS suite à leurs interventions de juin 2018, décembre 2018 et juin 2019 ;
- VU** le courrier du 15 juillet 2019 de la DREAL Bretagne enjoignant à la société DPL de remettre en conformité son système de protection cathodique ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au courrier de la DREAL Bretagne du 15 juillet 2019 susvisé ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 21 octobre 2019 suite à la visite du 11 octobre 2019 ;
- VU** le courrier du 21 octobre 2019 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté de mise en demeure ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au courrier du 21 octobre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article R.554-48 du code de l'environnement prévoit que « l'exploitant établit et met en œuvre un programme de surveillance et de maintenance des canalisations qu'il exploite, destiné à assurer le maintien de l'intégrité des canalisations pendant toute la durée de leur exploitation et de leurs arrêts temporaires, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 » ;

CONSIDÉRANT que l'article 18 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé prévoit que « le transporteur met en place les mesures, en conformité avec l'état de l'art et dont le coût n'est pas disproportionné avec les bénéfices attendus, pour garantir l'intégrité de la canalisation, préserver la sécurité et la santé des personnes, et assurer pour la protection de l'environnement » ;

CONSIDÉRANT que le guide GESIP 2007/04 est appelé par l'article 18 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 qui prévoit que les méthodes de surveillance et d'inspection sont conformes au guide professionnel du GESIP intitulé « Surveillance, Maintenance, Inspection et Réparations des canalisations de transport » ;

CONSIDÉRANT que la norme NF EN 12954 « Protection cathodique des structures métalliques enterrées ou immergées » d'application réglementaire est appelée par le chapitre 5.2 du guide GESIP 2007/04 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les natures et les fréquences des contrôles du système de protection cathodique devant être mis en œuvre sont décrites dans le chapitre 10 de la norme NF EN 12954 susvisée ;

CONSIDÉRANT que les valeurs à respecter des potentiels de protection sont définies dans le tableau 1 de la norme NF EN 12954 susvisée ;

CONSIDÉRANT que les rapports de contrôles périodiques du système de protection cathodique susvisés mettent en évidence un non-respect des critères de protection prévus par la norme NF EN 12954 susvisée ;

CONSIDÉRANT que la défaillance de protection cathodique favorise l'apparition de phénomènes de corrosion et peut générer une dégradation de l'intégrité de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux conditions d'exploitation imposées par les articles du code de l'environnement susvisés ;

CONSIDÉRANT que les installations peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et peuvent être à l'origine d'un accident majeur générant des effets létaux ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Dépôt Pétrolier de Lorient (DPL), située 10, rue de Seignelay 56100 LORIENT, est mise en demeure, concernant son ouvrage reliant le dépôt pétrolier de Seignelay à celui de Kergroise, de se conformer aux exigences réglementaires en matière d'exploitation d'une canalisation de transport prévues par le chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement et par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé, portant règlement des canalisations de transport.

L'exploitant s'assurera, sous deux mois, de l'efficacité du système de protection cathodique associé aux canalisations de transport PA et PN en se conformant aux critères de protection définis dans la norme d'application réglementaire NF EN 12954 susvisée.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement ainsi que les dispositions prévues à l'article L.554-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Article R.514-3-1 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déferées à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 - PUBLICITE ET INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la société DPL.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **19 NOV. 2019**

Le préfet,

Pour le préfet par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Lorient
- M. le DREAL de Bretagne – SPPR
- M. le DREAL de Bretagne – UD56
- M. le directeur général de la société DPL – 10, rue de Seignelay – 56100 Lorient